



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/64
6 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 2 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par le Représentant permanent
de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer au rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, établi au titre du point 12 de l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qui contient un chapitre où la Thaïlande est citée à propos d'incidents intéressant des personnes déplacées et des réfugiés kampuchéens.

Etant donné que la réponse de la Thaïlande concernant ces incidents, qui remontent à 1987, vient d'arriver, elle n'a pu être prise en considération dans ledit rapport.

C'est pourquoi je vous serais obligé de faire distribuer la réponse de la Thaïlande, jointe à la présente, comme document de la Commission, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Chao SAICHEUA

Annexe

1. Il convient de préciser d'abord que les incidents violents et/ou les actes arbitraires dans lesquels des agents de sécurité thaïlandais ont été impliqués, et dont le Rapporteur spécial fait état, se sont produits il y a longtemps, en 1987, et que depuis lors de nouveaux éléments positifs sont survenus, notamment la création de l'Unité de protection des personnes déplacées, mise sur pied principalement pour éviter que des incidents arbitraires et violents de ce genre ne se reproduisent dans les camps khmers.

2. En 1987, des incidents arbitraires se sont produits entre des agents de sécurité thaïlandais de la "Task Force 80" et des personnes déplacées kampuchéennes, dans les camps situés à la frontière, en particulier dans le camp 2, où se trouvent environ 130 000 Khmers, soit l'équivalent de la population d'une agglomération urbaine. Cependant il est certain qu'il n'y a pas eu dans tous les cas mauvais traitement délibéré ou acte arbitraire. Parmi les trois incidents graves, le premier, selon les enquêteurs, était probablement un acte de vengeance personnelle, les personnes décédées ayant auparavant fait du tort à la famille de l'agent thaïlandais. Concernant le deuxième incident, au cours duquel une grenade a explosé, il ne s'agissait apparemment que de l'indiscipline d'agents de sécurité thaïlandais, en état d'ivresse. Quant au troisième incident, au cours duquel deux époux ont été abattus, il s'agissait à l'origine d'un conflit personnel de longue date, et même d'un conflit d'intérêts.

3. La politique thaïlandaise est nette et précise. Le Gouvernement thaïlandais ne fermera pas les yeux sur ce genre d'actes de violence et/ou d'actes arbitraires. Les agents de sécurité thaïlandais, coupables de délits, seront déférés à la justice, sans exception, conformément à la loi thaïlandaise. Les personnes impliquées dans les incidents susmentionnés ont été appréhendées, expulsées de la "Task Force 80" et poursuivies en justice.

4. A l'issue d'une longue série de débats engagés par les autorités thaïlandaises compétentes au début de 1988, il est apparu que les incidents arbitraires mettant en cause des "gardes volontaires" de la "Task Force 80" étaient dus en grande partie à leur indiscipline pure et simple, et qu'ils étaient d'ailleurs compréhensibles. Le personnel de la "Task Force 80", chargé d'assurer la sécurité dans les camps, était en effet constitué de gardes volontaires recrutés sur place et formés essentiellement au combat armé plutôt qu'à des tâches de surveillance et de sécurité. Cela étant, les autorités thaïlandaises ont dissous la "Task Force 80" et, avec l'assistance financière de l'Opération des Nations Unies pour les secours aux frontières (UNBRO), financée par quelques grands pays donateurs, l'Unité de protection des personnes déplacées a finalement été créée début 1988 et chargée d'assurer la sécurité.

5. Le personnel de cette unité a été recruté parmi des personnes qualifiées, y compris des universitaires. Il a ensuite reçu une formation disciplinaire. Grâce à l'origine sociologique et au bagage éducatif de son personnel, l'unité a répondu jusqu'à présent à nos attentes, contribuant largement à réduire sensiblement le nombre des incidents violents dans les camps khmers, ce que les organisations internationales de secours ont beaucoup apprécié. L'UNBRO a marqué son appréciation, en avril 1988, en fournissant des fonds supplémentaires pour créer deux unités de protection supplémentaires et demie, ce qui porte actuellement à neuf et demie le nombre total d'unités, regroupant 760 personnes.

6. Pour éviter tous autres actes arbitraires et/ou des abus de la part des agents de sécurité thaïlandais, les unités de protection ne seront affectées à un emplacement donné que pour une durée limitée; elles changeront à intervalles réguliers de lieu ou de camp, par roulement. Il y a actuellement huit camps de Kampuchéens déplacés. En outre, chaque unité fera l'objet d'une réorientation constante, par roulement, ce qui permettra de développer au maximum son efficacité et son sens des responsabilités.

7. Pour renforcer la sécurité et la protection dans les camps khmers, en particulier au camp 2, où la population équivaut à celle d'une grande ville, les autorités thaïlandaises ont récemment accepté la proposition de M. Kibria tendant à constituer une équipe d'officiers de liaison composée de Suédois, de Britanniques, d'Australiens et d'Américains, pour conseiller et former l'administration khmère en ce qui concerne ses activités de police à l'intérieur des camps. Il convient de noter que les responsabilités en matière de sécurité sont partagées dans les camps. A l'intérieur des camps proprement dits, le maintien de l'ordre et l'application des lois sont le fait des administrateurs khmers, sauf violation grave de la loi thaïlandaise. Les affaires de sécurité et de protection à l'extérieur des camps relèvent de l'unité de protection. Les autorités thaïlandaises n'interviennent, si nécessaire, qu'en cas de délit ou d'acte de violence grave.
